

déduction des centimes additionnels perçus au profit des communes et des provinces.

Cette avance, exigible le dix mars prochain, donnera droit à un intérêt de cinq pour cent jusqu'à l'époque du remboursement, qui sera ultérieurement fixée.

Art. 2. Les dispositions du § 3 de l'art. 3 et celles de l'art. 13 du décret du 8 avril 1831, sont applicables au recouvrement de l'avance susmentionnée.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

chemin de fer du Luxembourg (1). (Monit. du 23 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux dispositions de l'art. 18 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg, annexé à la loi du 18 juin 1846, le gouvernement est autorisé, sous les garanties et réserves qui lui paraîtront nécessaires, à rembourser les trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs, déposé par la compagnie concessionnaire qui, aux termes de la loi du 23 mai 1847, sont affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre, par portions égales aux sommes dépensées en exécution de travaux ou en acquisition de terrains.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

La présente loi n'est pas applicable aux dépenses qui auront été effectuées avant la convention à intervenir; ces dépenses resteront soumises à l'art. 18 du cahier des charges.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

86. — 29 FÉVRIER 1848. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 21 au samedi 26 février 1848. (Moniteur du 1^{er} mars 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	69	18 50	113	9 50
Arlon,	268	16 75	78	12 25
Bruges,	497	16 65	164	10 22
Bruxelles,	2,171	18 47	316	10 75
Gand,	910	17 57	853	10 42
Hasselt,	156	19 00	869	11 45
Liège,	1,930	17 45	1,173	11 23
Louvain,	1,630	18 50	523	10 81
Mons,	890	17 85	280	9 35
Namur,	158	19 69	387	10 16
Total. . . .	8,699	4,762
Prix moyen.	17 94	10 79

CONVENTION.

Entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, d'une part, et le gouvernement belge, représenté par le ministre des travaux publics, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement belge s'engage à rembourser à la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, la partie aujourd'hui restante des trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs déposé par elle, qui, aux termes de la loi du 23 mai 1847 et de la convention du 29 du même mois, sont spécialement affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre, de la manière indiquée ci-après :

1^o Aussitôt que la valeur des terrains acquis et des travaux exécutés, jusqu'à la date du 1^{er} mars 1848 aura été dûment constatée, il sera remis à la compagnie concessionnaire une somme égale à

87. — 29 FÉVRIER 1848. — *Loi qui autorise le gouvernement à rembourser les trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs, déposé par la compagnie concessionnaire du*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 25 janvier 1848. — Rapport par M. Broquet-Goblet le 4^{is} fevr.er. — Discussion les 18 et 19, et adoption par 44 voix contre 7 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Chestré le 25 février. — Discussion le 26, et adoption le 29 à l'unanimité des 30 membres présents.

la moitié de cette valeur, déduction faite des sommes déjà remboursées ;

2^o A partir de ce remboursement, et à mesure qu'il aura pu être constaté qu'il a été acquis des terrains et exécuté des travaux en vue de l'établissement du chemin de fer concédé pour une valeur de cent mille francs, il sera fait à la compagnie concessionnaire un remboursement également de 100,000 fr. sur son cautionnement.

Art. 2. La compagnie concessionnaire prend l'engagement formel de se conformer aux stipulations suivantes :

1^o Les évaluations des terrains acquis et des travaux effectués seront constatées par les agents de l'État ;

2^o Les travaux de terrassement seront continués sans désemparer, et ce, avec un nombre d'ouvriers qui ne pourra être inférieur à quinze cents pendant trois mois au moins, à dater du 20 mars prochain ;

3^o La compagnie concessionnaire fera disparaître immédiatement, à la satisfaction du gouvernement, les obstacles que la navigation rencontre sur l'Ourthe ;

4^o Le tracé actuel du canal de Meuse et Moselle, entre le Fourchu-Fossé et la Meuse, à Liège, sera abandonné et remplacé par celui dont l'axe est figuré en bleu sur le plan dressé le 16 août 1847,

par l'inspecteur des ponts et chaussées De Moor, et en conformité des stipulations de la convention intervenue le 18 février 1848, entre le fonctionnaire prénommé et les directeurs gérants de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur et de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg.

Art. 3. Toutes dispositions du cahier des charges, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Fait en double, le 29 février 1848.

WILLIAM MAGNAY, président.
J. MASTERMAN.

Le directeur gérant, C. LYALL.

JAMES ASHWEL. WILLIAM EVANS.

Le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

88. — 1^{er} MARS 1848. — *Loi relative à la nomination des bourgmestres* (1). (Monit. du 2 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. Les dispositions de la loi du 30 juin 1842, relatives à la nomination du bourg-

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 février 1848. (Doc. p. 880.) — Rapport par M. Lebeau, le 23. — Discussion le 25 et le 24, et adoption par 62 membres contre 40.

Rapport au sénat par M. de Béthune, le 24 février. — Discussion le 28, et adoption le 29, à l'unanimité de 54 membres.

(2) Voici comment l'exposé des motifs justifiait les changements proposés à la loi de 1842 : « La loi du 30 juin 1842 a modifié l'art. 2 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce qui concerne la nomination du bourgmestre. Aux termes de cet article, le roi était tenu de choisir le bourgmestre dans le sein du conseil. Cette disposition n'admettait point d'exception. — D'après la loi du 30 juin 1842, actuellement en vigueur, le roi nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis. La modification introduite par cette disposition a détruit le principe qui avait été consacré par la loi organique de la commune, et les circonstances ont imprimé un caractère essentiellement politique à une mesure qui s'était présentée d'abord comme purement administrative. Cette modification à la loi communale a produit dans l'opinion une vive sensation. Plusieurs de ceux qui l'avaient appuyée ont depuis regretté son adoption. Le cabinet a pensé qu'il était nécessaire de revenir sur cette mesure, qui, loin de donner aucune force au gouvernement, a plutôt contribué à affaiblir sa légitime influence.

« Le premier projet qui donna lieu à cette modification fut présenté par le gouvernement, le 24 janvier 1843. Il avait uniquement pour objet d'ajouter à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1836, portant obligation de choisir le bourgmestre dans le sein du conseil, la disposition exceptionnelle suivante, qui, du reste, confirmait la règle : « Néanmoins, le roi peut, pour des motifs graves, nommer le bourgmestre hors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune, la députation permanente du conseil provincial entendue. » Les motifs énoncés à l'appui de cette modification indiquaient qu'elle était réclamée dans le but de faire cesser des inconvénients graves, constatés par une enquête ad-

ministrative. On appuyait, d'ailleurs, sur le caractère exceptionnel de la disposition et sur les garanties qu'elle présentait en exigeant, pour qu'il pût en être fait usage, l'existence de motifs graves et l'avis préalable de la députation permanente. — Mais cette proposition subit ensuite une transformation complète par les amendements de la section centrale, auxquels le gouvernement se rallia. On en fit disparaître, comme inutiles ou dangereuses, les restrictions résultant de la mention de motifs graves et de l'avis de la députation permanente, et, par une rédaction nouvelle, on effaça même le caractère exceptionnel de la disposition ; on confondit l'exception avec la règle. C'était évidemment aller au delà des besoins ; c'était altérer, sans nécessité, l'un des principes essentiels de la loi organique des communes. — En vertu de la disposition nouvelle que nous présentons, la nomination du bourgmestre, en dehors du conseil, ne pourra avoir lieu que de l'avis conforme de la députation permanente. Cette disposition concilie le respect dû à nos institutions avec les exigences réelles du service administratif. — En décidant que le pouvoir de nommer le bourgmestre en dehors du conseil ne pourra être exercé que de l'avis conforme de la députation permanente, on rend à cette disposition son caractère exceptionnel, et on laisse néanmoins à l'autorité supérieure les moyens de parer aux difficultés administratives.

« Qu'on ne craigne point que le concours obligé de la députation permanente puisse devenir une entrave. Ce collègue a le plus grand intérêt à ce que les communes soient bien administrées : sa principale mission est la surveillance des communes, et il n'est pas à présumer qu'il refuse jamais son concours à des actes qui seraient reconnus nécessaires pour la bonne gestion des affaires communales. L'intérêt du gouvernement doit être le même, et dès lors que des raisons administratives doivent seules le déterminer à faire choix du bourgmestre en dehors du conseil, il peut considérer l'avis de la députation permanente plutôt comme un guide utile que comme un obstacle. »

Comme nous le disions dans les annotations qui accompagnent la loi de 1842 (p. 283 du vol. de 1842), notre mission